

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la société SNCZ
l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités
à NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société SNCZ - siège social : rue Emile Pierronne - B.P.
59 - 59111 BOUCHAIN - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités
sur le territoire des communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 17 décembre 2001 au 17 janvier 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de BOUCHAIN et ROEULX ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société SNCZ dont le siège social est situé Rue Emile Pierronne à Neuville sur Escaut (59 293) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN, les installations suivantes :

Repère sur plan	Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement
1	Déchets industriels provenant d'installations classées : installation de récupération par réactions acides, d'une capacité de traitement de 6 000 tonnes/an : - zinc contenu dans les déchets industriels en provenance d'installations classées, zinc, chrome et strontium contenus dans les boues d'hydroxydes métalliques des installations internes de traitement des effluents. Cette installation comprend trois dépôts de déchets solides ou pâteux, dont les capacités maximales de stockage sont de : . 600 tonnes pour les déchets industriels zincifères destinés au traitement (matières premières), . 200 tonnes pour les boues déshydratées de la station d'épuration, . 250 tonnes pour les boues d'attaques des matières zincifères		167-C	A
1	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc : Dépôts de déchets de zinc et de ses alliages sous forme massive, dont la capacité maximale de stockage est de 100 t et la surface utilisée est de 100 m².	Surface > 50 m²	286	A
2 2 2 2'	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (fabrication industrielle de composés de) : . phosphate de zinc : 8 000 t/an . hydroxycarbonate de zinc : 2 000 t/an . nitrate de zinc : 2 000 t/an . chromates : 5 000 t/an		1176	A

Repère sur plan	Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement
3 3 1 3'	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 547 kW : . phosphates : 338 kW . séchoir hydroxycarbonate de zinc : 13,25 kW . broyage cendres de zinc : 45,5 kW . chromates : 150 kW	> 200 kW	2515-1	A
3', 4	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations). Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : . eau de javel : 2,4 t au maximum	2 < < 50 t	1200-2-c)	D
5 5' 5''	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de). Autres installations : Capacités maximales de stockage : . fuel domestique : 3 m³ stockés en réservoir classe C . huiles neuves en fûts : 1,8 m³ classe D . huiles usagées : 1,8 m³ classe D . solvants tous types en fûts : 1,5 m³ T ou classe B . Peintures neuves en bidon maintenance 150l classe B . pâtes de chromates : 10 t en bidons contenant 12 % de xylène, soit 1 200 kg de xylène classe B Capacité équivalente totale : 3,49 tonnes	1 < < 10 t	1433-B-b)	D
6 6 6 6'	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : Capacités maximales de : . acide chlorhydrique à 32 % : 50 t . acide nitrique à 60 % : 55 t . acide phosphorique : 55 t . acide acétique à 97 % minimum : 30 t	50 < < 250 t	1611	D
7 3' 3	Installation de combustion, combustible gaz naturel : Capacité installée : 4 718 kW : . chaudière vapeur : 2 200 kW . séchoir chromates : 800 kW . séchoir phosphates : 800 kW	2 < < 20 MW	2910-A-2	D

Repère sur plan	Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement
3 3, 2'	. séchoir hydroxycarbonate de zinc : 600 kW . chaudière laboratoire : 80 kW . chauffe-eau douches : 7 kW . chaudières douches : 22 kW . chauffages radiants : 114 kW . radiateurs ventouses (16) total de : 73 kW . chaudière conciergerie : 22 kW			
8 8, 8'	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Puissance totale installée : 64,4 kW . 1 compresseur d'air : 45 kW . 3 compresseurs annexes, total de 19,4 kW	50 < < 500 kW	2920-2-b)	D
9	Oxygène (emploi et stockage d') : 2 bouteilles de 11 kg	< 2 000 kg	1220	N.C.
9	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) . propane : 65 kg	< 6 t	1412	N.C.
9	Stockage d'acétylène (16 kg)	< 100 kg	1418	N.C.
10	Entrepôts couverts Surface 1 080 m ² - hauteur 5,5 m – volume utile 3 600 m ³ 80 tonnes de matières premières d'emballage	< 500 t < 5 000 m ³	1510	N.C.
11	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage) : Liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, quantité inférieure à 20 t	< 100 t	1630	N.C.
	Substances radioactives : 44 détecteurs ioniques de fumées conformes à la norme NTS61950 présentant une radioactivité < 0,7 µCurie par capteur, soit une activité totale < 31 µCurie		1711	N.C.
12	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 28 kW	< 50 kW	2560	N.C.
13	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 1,3 kW	< 10 kW	2925	N.C.
14	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Surface = 98 m ²	< 500 m ²	2930	N.C.
15	Parcs de stationnement couverts Capacité de 35 véhicules	< 250 véhicules	2935	N.C.

A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 26 juillet 2001.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. – Dossier de déclaration relatif au transport sur route , courtage et négoce :

L'exploitant dépose pour le 30/06/2004 une déclaration auprès du préfet du Nord comportant :

- 1° Une déclaration conforme au modèle proposé à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1998. Cette déclaration doit être signée par le responsable légal de l'entreprise;
- 2° Un extrait de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.
- 3° Un engagement de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 4° Un engagement de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait inopinément abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets;
- 5° Un engagement d'informer sans délai le préfet en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets(à l'extérieur des installations autorisées).

Une copie du récépissé de cette déclaration est conservée à bord de chaque véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

L'exploitant veille à la bonne gestion des déchets tout au long du contrôle des déchets, et en particulier lors du déchargement.

2.9. – Droit à l'information

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations a été conçue;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;

3° Les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et du livre V du code de l'environnement ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours;

5° La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé une synthèse (chaque année) à l'inspection des installations classées et au maire de la commune en vue d'une consultation libre. L'exemplaire adressé à l'inspection des installations classées pourra être accompagné du " rapport annuel " imposé à l'article 15.4 du présent arrêté.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Neuville-sur-Escaut;
- de deux forages dits " puits central " et " puits magasin ".

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	puits central	puits magasin
Coordonnées Lambert II étendu en m	X=671398, Y =258336, Z=36	X =671348, Y =258266, Z =36
Date de mise en service	01/01/1928	01/01/1913
Profondeur m	7,4 m	6,25 m
Diamètre m	2,30	2,30
Nappe captée	Aquifère alluviale	Aquifère alluviale

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	puits central	puits magasin
Maximale annuelle m3/an	1500	200000	200000
Maximale journalière m3/j	5	680	680
Maximale horaire m3/h	1,5	100	100

Les deux puits fonctionnent en alternance sauf en cas de nécessité d'extinction d'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau

8.4.1 Nappe d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.4.2 Réseau d'eau public

Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables aux forages et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux nouveaux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) ou à l'occasion de travaux de réfection des piézomètres existant.

8.5.2. - Cessation d'utilisation des forages

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de

l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Tout déplacement ou approvisionnement de matière solide s'effectue sur des aires étanches (bétonnées, bitumées ou dans les ateliers).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents sont collectés en fonction de leur catégorie définie à l'article 12.1 ci-dessous par des réseaux indépendants.

En particulier, le réseau des eaux industrielles polluées (cat. 3) est conçu et exploité de manière à :

- recueillir et canaliser la totalité des effluents. Il est en particulier interdit de procéder à tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol ;
- séparer les différents effluents issus des installations afin de faciliter leurs traitements ou recyclages ultérieurs ;
- transiter par un ou plusieurs bassins de retenues étanches équipés d'un dispositif spécifique permettant, compte tenu des cycles de production, l'homogénéisation et la régulation du débit des effluents.

L'exploitant établit annuellement un compte rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité dont un exemplaire est adressé à l'inspection des installations classées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. –Confinement des eaux d’extinction

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des bassins de confinement.

Ces bassins de confinement des eaux d’extinction peuvent être constitués :

- de la cave de la chaudière d’un volume utile de 500 m³ pour l’atelier “ chromates ”,
- de la fosse de l’atelier et des bassins non utilisés de la station d’épuration d’un volume utile de $260 + 325 = 585$ m³ pour l’atelier “ phosphates ”

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et à celle de liquides en feu.. L’exploitant tient tous les éléments techniques justificatifs de ces caractéristiques à la disposition de l’inspection des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s). Le volume minimal de rétention est égal à la capacité d’une citerne, soit 25 m³.

Les eaux doivent s’écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l’efficacité démontrée en cas d'accident.

Concernant l’atelier “ chromate ”, des seuils de 13 cm aux accès à l’atelier et au magasin D depuis l’extérieur permettent d’y contenir les éventuelles eaux d’extinction d’incendie.

Concernant l’atelier “ phosphate ”, des seuils aux accès ainsi qu’une bordure étanche de 15 cm au pied des murs de l’atelier permettent d’y contenir les éventuelles eaux d’extinction d’incendie.

En conditions d’exploitation normale, les différentes rétentions doivent être vides en permanence.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de l’obturateur installé dans l’émissaire unique de l’établissement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n°1 : les eaux pluviales.
- catégorie n°2 : les eaux vannes, domestiques.
- catégorie n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés. Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site.

Les rejets sont raccordés à l'émissaire général de l'usine qui rejoint le canal de l'Escaut au P.K. 3.340 rive droite.

Il n'existe qu'un seul et unique point de rejet à l'Escaut.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Une convention relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie avec les Voies Navigables Françaises (Prise et Rejet d'eau- n°: 31360300045, exclusivement affectée à usage de rejet d'eau).

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales du rejet à l'Escaut

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

13.1. - Eaux de catégorie n°1 et n°2 en épisode pluvieux

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Le débit d'eaux rejetées dans l'émissaire unique du site ne doit pas dépasser 2 litres/seconde/hectare.

Au niveau du point de contrôle avant le raccordement à l'émissaire unique, ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90 101
DBO5	10	NF EN 1899-1
Nglobal	8	NFT 90 110
Phosphore Total	2	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114
Métaux totaux	15	ISO 11885

Ces eaux collectées transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans l'émissaire général de l'usine.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être entretenu à une fréquence semestrielle et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'échéance de mise en place de ce dispositif n'excédera pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.2. – Traitement de eaux domestiques = catégorie n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement de ces eaux est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le rejet de ces eaux sans traitement dans l'Escaut est interdit.

Au niveau du point de contrôle avant le raccordement à l'émissaire unique, ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

Paramètre	Concentration en mg/l (1)	Méthode de référence
DBO5	40	NF EN 1899-1

DCO	125	NFT 90 101
MES	30	NF EN 872
N total	15	NFT 90 110

(1) mesurée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = catégorie n°3

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.3.1. – Débit

	INSTANTANE	MOYEN 2 HEURES	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	40 m ³ /h	35 m ³ /h	580 m ³ /jour	500 m ³ ramené sur 24 h

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6.5 et 9.5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

13.3.3.1 valeurs limites jusqu'au 30 juin 2005 :

Les caractéristiques du rejet en sortie de la station de traitement et avant rejet dans l'émissaire général de l'usine doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maxi instantanées (en mg/l)	FLUX en kg		
		2h	24h	Moyen mensuel ramené sur 24h
M.E.S.	50	1,75	29	25
DBO5 sur effluent non décanté	750	26,25	435	375

DCO sur effluent non décanté	750	26,25	435	375
NO3- en N	85	3	49,5	42,5
Phosphore total	7	0,25	4,1	3,5
Ba ²⁺	3	0,1	1,74	1,5
Cd	0,1	$3,5 \cdot 10^{-3}$	$58 \cdot 10^{-3}$	$50 \cdot 10^{-3}$
Cl ⁻	10 000	350	5800	5000
Cr ⁶⁺ et composés (en Cr)	0.1	$3,5 \cdot 10^{-3}$	$58 \cdot 10^{-3}$	$50 \cdot 10^{-3}$
Cr total (Cr6 + Cr 3)	1.5	$52,5 \cdot 10^{-3}$	0,9	0,75
Fe et composés (en Fe)	1	$35 \cdot 10^{-3}$	0.58	0.5
Ni et composés (en Ni)	0.5	0,018	0,3	0,25
Cu et composés (en Cu)	0.5	0,018	0,3	0,25
Pb et composés (en Pb)	0,5	0,018	0,3	0,25
Sr ²⁺	120	4,2	69,5	60
Zn et composés (en Zn)	2	$70 \cdot 10^{-3}$	1,2	1
AOX	1	$35 \cdot 10^{-3}$	0,58	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,18	3	2,5

13.3.3.2 valeurs limites à compter du 30 juin 2005 :

Les caractéristiques du rejet en sortie de la station de traitement et avant rejet dans l'émissaire général de l'usine doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maxi instantanées (en mg/l)	FLUX en kg		
		2h	24h	Moyen mensuel ramené sur 24h
M.E.S.	40 (a)	1,4	23	20
DBO5 sur effluent non décanté	100 (a)	3.5	58	50
DCO sur effluent non décanté	300 (b)	10,5	174	150
NO3- en N	50	1,75	29	25
Phosphore total	7	0,25	4,1	3,5
Ba ²⁺	3	0,1	1,74	1,5

Cd	0.1	$3,5.10^{-3}$	58.10^{-3}	50.10^{-3}
Cl ⁻	10 000	350	5800	5000
Cr ⁶⁺ et composés (en Cr)	0.1	$3,5.10^{-3}$	58.10^{-3}	50.10^{-3}
Cr total (Cr6 + Cr 3)	1.5	$52,5.10^{-3}$	0,9	0,75
Fe et composés (en Fe)	1	35.10^{-3}	0.58	0.5
Ni et composés (en Ni)	0.5	0,018	0,3	0,25
Cu et composés (en Cu)	0.5	0,018	0,3	0,25
Pb et composés (en Pb)	0,5	0,018	0,3	0,25
Sr ²⁺	120	4,2	69,5	60
Zn et composés (en Zn)	2	70.10^{-3}	1,2	1
AOX	1	35.10^{-3}	0,58	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,18	3	2,5

- (a) : la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 90% pour ce paramètre
- (b) : la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 85% pour ce paramètre

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation des effluents de la station de traitement est équipé de dispositifs permettant :

- le prélèvement automatique asservi au débit, d'échantillons représentatifs des rejets journaliers,
- la mesure et l'enregistrement en continu du pH et du débit rejeté.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de deux ans.

Une alarme dont le fonctionnement est reporté en salle de contrôle doit signaler sans délai toute dérive du pH des effluents rejetés par la station de traitement, et entraîner l'intervention immédiate du préposé responsable nommément désigné, qui prend toute disposition nécessaire au rétablissement d'une situation normale et, le cas échéant, déclencher la procédure d'arrêt de l'établissement.

14.2. - Points de prélèvements

L'émissaire général de l'usine aboutissant au canal de l'Escaut au point kilométrique P.K. 3.340 rive droite est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (de catégorie n°1, n°2 et n°3) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en amont du point de raccordement à l'émissaire général de l'usine.

Tous ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'émissaire général doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures,
- un dispositif de mesure du débit en continu,

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

Indépendamment des dispositions de l'article 34.1 ci-dessous, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de sa station d'épuration interne (rejets de catégorie n° 3). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE REFERENCE
pH	En continu	NFT 90 008
M.E.S.	Hebdomadaire.	NF EN 872
DBO5	Hebdomadaire	NF EN 1899-1
DCO	Journalière	NFT 90 101
NO ₃ ⁻ en N (azote)	Mensuelle	ISO 7890-3
Phosphore total	Hebdomadaire	ISO 11885
Ba	Mensuelle	ISO 11885
Cd ²⁺	Hebdomadaire	ISO 11885
Cl ⁻	Hebdomadaire	NFT 90 014
Cr ⁶⁺	Mensuelle	NFT 90 043
Cr ³⁺	Mensuelle	ISO 11885
Cu ²⁺	Trimestrielle	ISO 11885
Fe ^{2+/3+}	Trimestrielle	ISO 11885
Ni ²⁺	Trimestrielle	ISO 11885
Pb ²⁺	Mensuelle	ISO 11885
Sr ²⁺	Mensuelle	ISO 11885
Zn ²⁺	Mensuelle	ISO 11885

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le canal de l'Escaut. Ce contrôle porte également sur les paramètres complémentaires du tableau du paragraphe (13.3.3.2 ci-dessus).

15.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.4. – Rapport annuel

Au plus tard à la fin du mois de février de chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, un rapport annuel de synthèse portant sur les résultats de l'autosurveillance de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- un bilan du fonctionnement des opérations de maintenance et d'étalonnage des appareils de mesure en continu, ainsi que les dispositions prises afin de pallier aux anomalies constatées,
- un bilan commenté par paramètre de l'autosurveillance comprenant un tableau récapitulatif des résultats ainsi que leurs représentations graphiques,
- un bilan commenté des dispositions prises pour limiter la consommation d'eau (article 9),
- une analyse de l'impact et de l'évolution de l'impact des rejets sur l'environnement et le cas échéant les dispositions proposées pour limiter ou réduire les flux de polluants et les débits.

Ce rapport peut être joint au document de synthèse imposé à l'article 2.9 du présent arrêté.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- Captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage;
- Combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les rejets du sécheur chromates et du sécheur phosphates sont concernés par les valeurs limites fixées à l'article 20.3 ci-dessous.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Installation n°	Puissance thermique calorifique en kW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Chaudière vapeur	1	2 200	Gaz naturel	Permanent
Chaudière labo (chauffage des bureaux)	2	80	Gaz naturel	Période hivernale
Chaudière douches (chauffage du vestiaire et douches du personnel)	3	22	Gaz naturel	Permanent
Chaudière conciergerie (chauffage domestique)	4	22	Gaz naturel	Période hivernale
Chauffages radiants (au nombre de 4)	5	114	Gaz naturel	Période hivernale
Radiateurs ventouses (au nombre de 16)	6	73	Gaz naturel	Période hivernale

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Installation n°	Désignation	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Chaudière vapeur	22	650	6
2	Chaudière labo	10	125	Sans objet
3	Chaudière douches	13	125	Sans objet
4	Chaudière conciergerie	10	125	Sans objet

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150

Les valeurs ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 – AUTRES INSTALLATIONS

20.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Conduit n°	Puissance thermique en kW	Combustible	Observations
Sécheur chromates	2.1	928	Gaz naturel	/
Broyeur chromates	2.2	/	/	/
Dépoussiéreur complémentaire	2.3	/	/	/
Sécheur phosphates	3.1	1160	Gaz naturel	/
Broyeur phosphates	3.2	/	/	/
Atelier cendres, Broyeurs de déchets zincifères	10 11	/	/	Dépoussiérage* du silo d'oxyde de zinc résiduaire fonctionnant 3 heures par semaine
Broyeur petite ligne phosphate	4.1	/	/	/
Transport petite ligne phosphate	4.2	/	/	/
Sécheur NARA petite ligne phosphate (séchoir à la vapeur d'eau)	4.3	/	/	/
			Le fluide calorifique est la vapeur d'eau.	

* Usage exclusif pour le dépoussiérage des vidanges de citerne en vrac.

20.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Conduit n°	Désignation	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en mm	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
2.1	Sécheur chromates	21	500	10000	8
2.2	Broyeur chromates	18	300	6000	8
2.3	Dépoussiéreur d'air ambiant complémentaire	10	200	2340	5
3.1	Sécheur phosphates	17	360 x 260 (rectangulaire)	10000	8
3.2	Broyeur phosphates	17	300	7000	8
10 11	Atelier cendres Broyeurs de déchets zincifères	14	500	7500	8

4.1	Broyeur petite ligne phosphate	13	400x170	6400	8
4.2	Transport petite ligne phosphate	13	200	2340	5
4.3	Dépoussiéreur séchoir NARA petite ligne phosphate (séchage à la vapeur)	13	320x160	3000	5

20.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration maximale en mg/Nm ³	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.1	Conduit 3.2	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	5	5	5	20	20	20	20	20	20
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	0	0	35	0	0	0	0	0
NO _x en équ. NO ₂	400	0	0	400	0	0	0	0	0
Zn	0	0	0	10	10	10	10	10	10
CrVI (1)	50.10 ⁻³	50.10 ⁻³	50.10 ⁻³	0	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 ⁻³	25.10 ⁻³	25.10 ⁻³	0	0	0	0	0	0

(1) valeur maximale instantanée sur un contrôle

(2) valeur moyenne sur 4 contrôles consécutifs

Flux maximum en g/h	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.1	Conduit 3.2	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	50	30	12	200	140	150	130	47	60
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	350	0	0	350	0	0	0	0	0
NO _x en équ. NO ₂	4000	0	0	4000	0	0	0	0	0
Zn	0	0	0	100	70	75	65	23.5	30
CrVI (1)	50.10 ⁻²	0,3	0,12	0	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 ⁻²	0,15	0,06	0	0	0	0	0	0

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, température : 273 K et pression : 101,3 kPa

ARTICLE 21 – REJETS CANALISES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Cette surveillance peut être assurée au moyen de contrôles périodiques (hors contrôles inopinés), effectués sur une durée caractéristique du fonctionnement des installations.

Concernant les rejets des appareils de combustion (chaudières, sécheur chromate et sécheur phosphate), les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses sont ceux fixés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
débit	Triennale (chaudière vapeur) Annuelle (process)
O ₂	
CO ₂	
poussières	
SO ₂	
NO _x	
métaux du process	

Un état récapitulatif semestriel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et ses conclusions lui sont adressées dans le mois suivant. Un état récapitulatif annuel des résultats de surveillance est joint à la version du rapport annuel, imposé par l'article 15.4 du présent arrêté, qui est adressée à l'inspection des installations classées.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 22 – REJETS DIFFUS

Les stockages d'acides susceptibles de générer des vapeurs, à savoir :

- la cuve de 30 m³ d'acide acétique de l'atelier phosphate,
- la cuve d'acide chlorhydrique de 40 m³ en extérieur,

sont équipés de dispositifs de récupération et de lavage des vapeurs.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 23 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points A, B, C et D selon le plan en annexe	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 27 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Sous un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord un rapport technique détaillant les mesures compensatoires permettant de respecter les émergences fixées à l'article précédent.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le présent titre traite des déchets entrants (article 29.1) et des déchets produits (article 29.2).

ARTICLE 29 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS

29.1. – Déchets reçus

29.1.1 – caractéristiques

29.1.1.1 – généralités

La production de phosphate de zinc (hors produits de spécialité) est basée sur la récupération de l'élément zinc par réactions acides :

- du zinc contenu dans les déchets industriels solides en provenance d'installations produisant des poussières, scories, cendres, hydroxydes, carbonates et débitures de filtres presses ;
- des hydroxydes et carbonates métalliques provenant de boues de l'installation de traitement des effluents des ateliers.

La production de chromates comprend des étapes de récupération de boues et liqueurs d'hydroxydes et carbonates de zinc, strontium, chrome par réactions acides.

Les capacités de traitement des déchets industriels sont de 20 t/j et de 6000 t/an.

Est interdite l'admission sur l'ensemble du site de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif
- inflammable
- radioactif,
- pathogène,
- non pelletable non conditionné

Les déchets figurant avec un astérisque (*) sont les déchets définis comme dangereux. Ces déchets sont présentés au moins une des propriétés de danger H1 à H14 définies à l'annexe I du décret n° 2002.540 du 18 avril 2002.

Les substances dangereuses concernées sont les substances qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Le déchet relève de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsque ces substances sont présentes en concentrations supérieures aux seuils définis à l'article 3 du décret susvisé. Le calcul des concentrations est effectué

conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

Dans le cas des entrées " miroir " le déchet relève également de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsqu'il possède au moins une des propriétés de danger définie à l'annexe I du décret susvisé.

Pour être jugés " admissibles ", les déchets devront avoir fait l'objet d'analyses au stade de leur production. L'exploitant dispose des résultats d'analyses effectuées chez chaque producteur.

L'exploitant reçoit les déchets des entreprises auprès desquelles les approvisionnements ont été contractualisés, garantissant des réceptions planifiées et un suivi qualité.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés :

Code déchet	Provenance	Désignation du déchet
01 01 01	Laitiers, cendres, poussières oxydes et sels de zinc résiduaire provenant de l'extraction du zinc	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 03 07*	Laitiers, cendres, poussières oxydes et sels de zinc résiduaire provenant de la transformation physique des minéraux métallifères.	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08	Laitiers, cendres, poussières oxydes et sels de zinc résiduaire provenant de la transformation physique des minéraux métallifères.	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
05 01 99	Catalyseurs usés à base d'oxyde ou carbonate de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
05 06 99	Catalyseurs usés à base d'oxyde ou carbonate de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
05 07 99	Catalyseurs usés à base d'oxyde ou carbonate de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 04*	Hydroxydes et carbonates de zinc issus de traitement à la soude caustique	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 03 13*	Hydroxydes, oxydes, carbonates, sels de zinc, fines de filtres provenant du traitement de solutions de solutions ou de sels métalliques	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds

06 03 14	Hydroxydes, oxydes, carbonates, sels de zinc, fines de filtres provenant du traitement de solutions de solutions ou de sels métalliques	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 13 et 06 03 11
06 03 15*	Hydroxydes, oxydes, carbonates, sels de zinc, fines de filtres provenant du traitement de solutions de solutions ou de sels métalliques	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	Hydroxydes, oxydes, carbonates, sels de zinc, battitures, fines de filtres provenant du traitement de solutions de solutions ou de sels métalliques	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 05 02*	Sels de zinc et de chrome VI provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents de solutions de sels métalliques	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	Sels de zinc provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents de solutions de sels métalliques	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06 03	Catalyseurs usés à base d'oxyde de zinc, oxydes et hydroxydes de zinc battitures provenant de la chimie du soufre	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	Catalyseurs usés à base d'oxyde de zinc, oxydes et hydroxydes de zinc battitures provenant de la chimie du soufre	Déchets non spécifiés ailleurs
07 01 08*	Hydroxydes, oxydes, carbonates, acétate, sels et poussières de zinc	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 99	Hydroxydes, oxydes, carbonates, acétate et catalyseurs à base de sels et poussières de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
07 02 14*	Hydroxydes, oxydes, carbonates, de zinc	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	Hydroxydes, oxydes, carbonates de zinc	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 99	Hydroxydes, oxydes, carbonates de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 08*	Hydroxydes, oxydes, carbonates, acétate battitures de filtre presse et catalyseurs à base de sels et poussières de zinc	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 99	Hydroxydes, oxydes, carbonates,	Déchets non spécifiés ailleurs

	acétate et catalyseurs à base de sels et poussières de zinc	
10 02 07*	Oxydes de zinc résiduaire, fines de filtres	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	Oxydes de zinc résiduaire, fines de filtres	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 05 03*	Oxydes de zinc résiduaire, fines de filtres	Poussières de filtration des fumées
10 05 04	Laitiers et cendres broyées, oxydes de zinc résiduaire, grenailles de zinc	Autres fines et poussières
10 05 05*	Laitiers, oxydes de zinc résiduaire, grenailles de zinc	Déchets solides provenant des l'épuration des fumées
10 05 10*	Laitiers, cendres, grenailles, poussières et oxydes de zinc résiduaire, de zinc	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11	Laitiers, cendres, grenailles, poussières et oxydes de zinc résiduaire, de zinc	Crasses et écumes autres que celles vidées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	Laitiers, cendres, grenailles, poussières et oxydes de zinc résiduaire, de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
10 06 03*	Oxydes de zinc résiduaire	Poussières de filtration des fumées
10 06 04	Oxydes de zinc résiduaire	Autres fines et poussières
10 08 04	Oxydes de zinc résiduaire	Fines et poussières
10 08 15*	Oxydes de zinc résiduaire	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	Oxydes de zinc résiduaire et fines de filtres	Poussières de filtration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 15
10 08 17*	Oxydes hydroxydes et carbonates de zinc résiduaire et fines de filtres	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	Oxydes hydroxydes et carbonates de zinc résiduaire et fines de filtres	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 09 09*	Oxydes de zinc résiduaire et fines de filtres	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	Oxydes de zinc résiduaire et fines de filtres	Poussières de filtration des fumées autres que visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	Oxydes de zinc résiduaire et fines de filtres	Autres fines contenant des substances dangereuses

10 09 12	Oxydes de zinc résiduaux et fines de filtres	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 99	Grenailles mottes et poussières de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
10 10 03	Laitiers, crasses mottes cendres et écumes de zinc	Laitiers de four de fonderie
10 10 09*	Oxydes de zinc résiduaux	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	Oxydes de zinc résiduaux	Poussières de filtration des fumées autres que visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	Oxydes de zinc résiduaux et poussières de zinc résiduaux	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	Oxydes de zinc résiduaux et poussières de zinc résiduaux	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 12 03	Oxydes, carbonates et sels de zinc	fines et poussières
10 12 99	Oxydes, carbonates et sels de zinc	Déchets non spécifiés ailleurs
11 02 03	Laitiers, cendres, grenailles, poussières et oxydes de zinc résiduaux, de zinc	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 05 01	Laitiers, crasses mottes et écumes de zinc	Mottes
11 05 02	Laitiers, cendres, grenailles, poussières et oxydes de zinc résiduaux, de zinc	Cendres de zinc
11 05 03*	Oxydes de zinc résiduaux et poussières de zinc résiduaux	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 99	Laitiers, crasses mottes et écumes de zinc déchlorurées	Déchets non spécifiés par ailleurs
12 01 03	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Limaille et chute de métaux non ferreux
12 01 04	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 16*	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Déchets de grenailage autres que ceux visés en 12 01 16
12 01 20*	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	Limailles, poussières et grenailles de zinc	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20

16 08 03	Catalyseurs usés à base d'oxyde ou carbonate de zinc	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 09 02*	Bichromate et chromate de soude résiduaire	Chromates
19 12 03	Limailles, poussières grenailles et oxydes de zinc	Métaux non ferreux

Ces déchets font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

Les déchets provenant de l'étranger devront avoir fait l'objet d'une déclaration réglementaire.

29.1.2 – réception des déchets

29.1.2.1. stockage des déchets

Les capacités maximales de stockage des déchets en attente de traitement sont de 700 tonnes pour les déchets industriels zincifères (600 tonnes pour les déchets zincifères destinés au traitement + 100 tonnes de déchets de zinc et de ses alliages sous forme massive),

L'aire de stockage amont (avant traitement), d'une superficie de 1073 m², est clairement délimitée. Elle est constituée en matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

L'aire de stockage est constituée d'une dalle étanche, qui est maintenue propre en permanence et à l'abri des eaux météoriques. Les déchets avant traitement ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Toute aire d'entreposage de déchets en vrac est aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités.

29.1.2.2. transport et manutention

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Pour cela, l'utilisation de véhicules citernes, bâchés ou bennes munies de filets est obligatoire pour le transport de déchets pulvérulents ou de faible densité.

Les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols. Eventuellement, des écrans de protection, mobiles ou fixes, peuvent être disposés autour de la zone de déchargement.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

La hauteur de déchargement ne doit pas être supérieure à 2 mètres.

L'exploitant doit surseoir au déchargement du véhicule si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

29.1.2.3. procédure d'acceptation

Avant de pouvoir être admis et traités dans l'établissement, tous les déchets entrants doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des conditions imposées par le présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :
 - . l'origine du déchet,
 - . le résumé du processus l'ayant généré,
 - . sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
 - . le mode de conditionnement prévu pour son transport,
 - . la quantité produite annuellement ;
 - . les caractéristiques du déchet (composition et principaux polluants éventuellement présents(quantités, dangerosité ...))
- le résultat des analyses complètes d'identification portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 29.1.2.5 ci-dessous.

Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur doivent être confirmées par des analyses réalisées par un laboratoire au choix de l'exploitant.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets peuvent être admis sur son site, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations précitées.

Une copie de ce certificat est adressée à l'inspecteur des installations classées au moins une semaine avant l'arrivée du premier chargement dans l'établissement.

29.1.2.4. validité – renouvellement

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

En cas de renouvellement annuel pour un même producteur et un même déchet, la procédure de renouvellement pourra se limiter à l'actualisation du certificat et à la fourniture d'une analyse de moins d'un an.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Les résultats d'analyses repris sur les certificats d'acceptation doivent dater de moins de 1 an par rapport à la date d'établissement de ce certificat.

29.1.2.5. vérifications à effectuer sur les déchets à leur entrée sur le site

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle à l'entrée du site et d'un prélèvement d'échantillon représentatif. L'exploitant établit pour chaque type de ces déchets un mode opératoire garantissant la représentativité des échantillons.

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi (BSDI) conforme au modèle de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de l'élimination des déchets générateurs de nuisances, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- prélèvement de deux échantillons (un pour le producteur de déchet et un pour l'exploitant),

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

Les déchets doivent respecter les critères suivants :

- Siccité > 25 %
- Teneur en zinc > 30 % sur sec
- Teneurs en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	% en masse sur sec
Cd	0,5
Cu	12
Ni	0,2
Pb	15
Fe	6
Cl	6

Pour les déchets livrés conditionnés en big-bag, l'ensemble des conditionnements doit pouvoir faire l'objet d'une inspection visuelle de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillon, et pour les déchets livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondages répartis sur le chargement de manière à obtenir un échantillon représentatif.

Pour chaque chargement, la présence du récépissé de déclaration du transporteur, imposé par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, doit être contrôlée.

Pour chaque véhicule amenant des déchets à traiter sur le site, il est procédé, sous la responsabilité de l'exploitant, à l'examen visuel systématique du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

29.1.2.6. échantillonthèque

Les échantillons prélevés sur les déchets entrant dans l'établissement doivent être clairement identifiés, conservés au moins deux mois après leur prélèvement et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'échantillonthèque est aménagée et exploitée de manière à permettre une conservation optimale des échantillons prélevés et assurer, conformément aux normes en vigueur, qu'il ne puisse y avoir de rupture dans la chaîne d'analyse.

29.1.2.7. refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles à l'entrée de l'établissement, l'exploitant refuse la prise en charge du chargement.

Il établit un bordereau de refus en trois exemplaires qui précise le motif du refus.

Chacun de ces exemplaires est destiné :

- au producteur du déchet,
- à l'exploitant,
- à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées doit être informé du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant par fax.

L'exploitant prend toutes dispositions pour écarter le chargement incriminé et le renvoyer à son expéditeur dans les meilleurs délais.

29.1.2.8. contrôle des déchets

L'inspecteur des installations classées peut demander toute justification sur l'origine, les modalités de transport et la composition des déchets reçus ou traités dans l'établissement. En particulier, il peut, à tout moment, procéder ou faire procéder par un laboratoire indépendant à des prélèvements et des analyses sur les déchets reçus ou stockés, ainsi qu'à des analyses sur les échantillons archivés.

Les frais résultant de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

29.1.2.9. registre de prise en charge

Un registre de prise en charge, éventuellement informatisé, doit être ouvert pour chaque activité mentionnée à l'article 1.1. du présent arrêté. Chaque registre doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la date et l'heure d'entrée,

- l'identité :
 - . de l'installation à l'origine des déchets,
 - . du transporteur,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus (par catégorie de déchets) dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.1.2.10. dossier déchets

L'exploitant dispose, pour chaque producteur, d'un dossier dans lequel sont archivés, au minimum :

- les résultats d'analyses,
- les bordereaux de refus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2. – Déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*	Caractérisation du déchet
06 04 05*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant d'autres métaux lourds	VAL/E	Cément plombé zincifère*
06 05 02*	Déchets provenant des installations de traitement des déchets : Boues d'hydroxydes métalliques	DC1	Hydroxydes métalliques*
08 01 11*	Déchets de peintures	IE	Peintures en mélange
13 01 10*	Huiles hydrauliques usagées non chlorées à base minérale	IE	Huiles hydrauliques usagées
13 02 05*	huiles usagées moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	IE	Huiles moteurs usagées
14 06 03*	Déchets de solvants	IE	solvants
15 01 04	Emballages métalliques	VAL	métaux
15 01 06	Déchets d'emballages	IE	Emballage en mélange

	souillés		
15 01 10*	Déchets d'emballage souillés ayant contenu des substances dangereuses	IE	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
20 01 01	Papier et carton	VAL	Papier et carton
20 01 02	Verre	VAL	Verre
20 01 08	ordures ménagères	VAL	Déchets de cuisine et de cantine
20 01 40	Métaux	VAL	métaux
20 03 01	DIB	VAL/E	Déchets divers en mélange
20 03 04	Boues de fosses septiques	IE	Déchets de curage des fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant des nettoyages des égouts	IE	Déchet de curage des égouts

* I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique pour récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 30 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les capacités maximales de stockage des déchets en attente d'élimination sont de :

- 200 tonnes pour les boues métalliques provenant de la station d'épuration interne de l'établissement.
- 250 tonnes pour les boues d'attaques des matières zincifères.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

30.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des déchets, avec l'identité et les coordonnées de l'éliminateur.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

30.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 31 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 32 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 33 : BILAN DES REJETS

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation.

Pour la partie relative aux rejets dans l'eau, l'exploitant reprendra et complètera les données figurant dans le rapport annuel imposé à l'article 15.4 du présent arrêté.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

34.1. - Surveillance des eaux de surface

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 15.1 ci-dessus.

L'exploitant réalise une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu naturel (canal de l'Escaut) des paramètres PO43-, NO3- (en N), Cl- et conductivité. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement par trimestre.

L'exploitant réalise une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu naturel (canal de l'Escaut) des paramètres Cr6, Cr total, Zn. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement par semestre.

Les prélèvements en question sont réalisés selon le protocole annexé au présent arrêté préfectoral. Les résultats des mesures doivent être envoyés le mois suivant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au rapport annuel imposé à l'article 15.4 ci-dessus.

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le canal de l'Escaut. Ce contrôle, effectué au niveau du point de prélèvement final, porte sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés au milieu naturel. Les résultats sont envoyés le mois suivant la réalisation de la campagne avec ceux de l'autosurveillance.

A l'issue de ces premières campagnes, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Nord un allègement des fréquences de prélèvement.

34.2. - Surveillance des eaux souterraines

34.2.1. Constitution du réseau

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 11 piézomètres dont 1 captant la nappe de la craie, répartis comme indiqué sur le plan fourni en annexe au présent arrêté.

La localisation de nouveaux puits sera confirmée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

Les nouveaux puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

34.2.2. Analyses des eaux de la nappe

34.2.2.1 Analyse des eaux piézométriques : suivi de la pollution historique.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), l'exploitant fera réaliser des relevés du niveau piézométrique de la nappe.

Des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Lieu de prélèvement	Paramètres
PZ1 à PZ11	- niveau piézométrique - résistivité, pH - concentrations en Cd, Pb, Cu, Fe, Cr ⁶⁺ , Cr total, Zn, Ba, Cl ⁻ , Sr, NO ₃ , P total en PO ₄ , SO ₄

34.2.2.2 Analyse en cas de situation accidentelle :

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc) l'exploitant fera réaliser les prélèvements et analyses nécessaires en accord avec le service des installations classées, des eaux pour les piézomètres du périmètre rapproché de la zone de l'incident afin de quantifier l'impact sur l'environnement.

Selon la nature et l'ampleur de l'accident et en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant déterminera les piézomètres à suivre ainsi que la fréquence d'analyse et les paramètres étudiés.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

34.2.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

34.3. - Surveillance des sols

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse détaillant les mesures de mise en œuvre des dispositions de remise en état consécutive aux anciens dépôts de déchets. Sur cette base, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Monsieur le Préfet du Nord que des mesures de surveillance complémentaires soient mises en œuvre.

De manière à assurer le suivi de la dispersion de ses effluents atmosphériques, et en particulier les phénomènes de dépôt sec (chute par gravité) et dépôt humide (lessivage par les précipitations), l'exploitant réalisera une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu naturel conformément à la norme NF X 43-006. Cette campagne portera sur les paramètres :

- zinc et
- chrome VI.

Le lieu de prélèvement sera situé à l'intérieur des limites de propriété, au plus près du point de plus fortes concentrations de retombées atmosphériques relevé dans l'étude de dispersion atmosphérique réalisée par le cabinet NUMTECH, référencé R/FP/16.0402 du 15 juillet 2002.

La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement trimestriel.

Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au bilan des rejets imposé à l'article 33 ci-dessus et doit être commentée de manière à mettre en évidence une éventuelle évolution de l'impact des retombées atmosphériques.

A l'issue de cette première campagne, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Nord un allègement des fréquences de prélèvement.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES

35.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

35.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans les zones à risque d'explosion et d'incendie,
- d'apporter des feux nus dans ces zones à risques visées à l'article 35.1 ci-dessus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des acides doit être périodiquement vérifié.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées l'article 35.1 ci-dessus;
- l'interdiction de laisser séjourner à proximité des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides visés ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées l'article 35.1 ci-dessus;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité

de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

35.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

35.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible (hors produits spécifiquement dédiés à ces opérations).

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

35.5. – Electricité dans l'établissement

35.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

35.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

35.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'éclairage de sécurité est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

35.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

35.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire dans les zones à risques d'explosion et d'incendie. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

35.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

35.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

35.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

35.9. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

36.2. Dispositions constructives

36.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

36.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

36.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

36.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux bornes d'incendie selon NFS 61-213 ;
- de deux puits permettant de fournir en toutes circonstances 100 m³/h d'eau chacun sous une pression de 5 bars qui permettront d'alimenter le réseau incendie de l'usine. Chaque puits dispose de pipes de puisage conformes.
- une pipe de branchement extérieure par puits destinée aux pompiers;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

36.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Bouchain. Ce plan

d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 38 : CAPACITES DE STOCKAGE D'ACIDE

1. Les cuves sont placées en plein air, à proximité de " l'atelier chromates ".
2. Les cuves sont à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les acides en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.
3. Les cuves ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.
4. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.
5. Le sol des aires de stockage et de manipulation, y compris les aires de chargement et de déchargement, des acides doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.
6. Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, est aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités. Son volume est conforme aux dispositions de l'article 9.4.1 du présent arrêté.

7. La capacité de rétention doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés, notamment à leur action corrosive. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
8. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. En particulier la soude ou la potasse caustique ne doivent pas être associés avec les acides visés. La traversée des cuvettes de rétention destinées aux acides par des produits incompatibles avec eux est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnés au-dessus des cuvettes de rétention.
9. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
10. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procédera à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.
11. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
12. Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.
13. L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.
14. Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en

apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

15. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
16. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
17. Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistants à la corrosion induite par les solutions stockées.
18. Lors de toute modification ou de réparation des cuves et des équipements annexes, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 : INSTALLATION DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION

1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
2. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit d'air comprimé.
3. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
4. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
5. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est déporté du local de l'installation de compression.
6. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.
7. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 40 : INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'OXYGENE ET D'ACETYLENE

40.1. - Oxygène

1. Sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité fixées par ailleurs dans le présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes concernant l'emploi et le stockage d'oxygène.
2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
3. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
4. La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
5. Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.
6. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène par une distance de 5 mètres sauf indications plus contraignantes pour les gaz inflammables concernés imposées par ailleurs.
7. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
8. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
9. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

10. Les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie sont signalées.
11. Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

40.1. - Acétylène

1. Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.
2. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.
3. Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.
4. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.
5. Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.
6. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
7. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles, le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
8. La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
9. Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

10. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres sauf indications plus contraignantes pour les gaz inflammables concernés imposées par ailleurs.
11. L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.
12. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.
13. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
14. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
15. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
16. Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.
17. Les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie sont signalées.
18. Dans les zones définies selon les dispositions de l'article 35.1 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.
19. Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

41.1. – Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 1992, à l'exception de celles de son article 11.

41.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

41.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

41.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. le traitement des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
5. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

41.5. - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de NEUVILLE-SUR-ESCAUT, BOUCHAIN, DOUCHY-LES-MINES, HORDAIN, LIEU-SAINT-AMAND, MASTAING, ROEULX,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

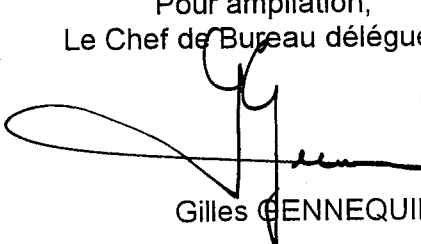
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

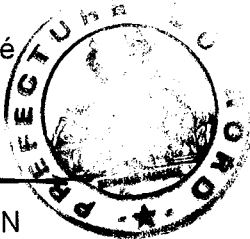
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 juillet 2004

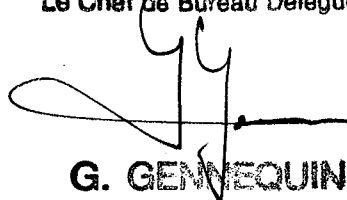
Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

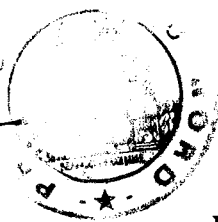

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU


G. GENNEQUIN



en date du 13 JUIL 2004

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint,

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Jules-Armand ANIAMBOSOU

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2,
13395 et 26777	
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
FD T 90 045	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN
26595, ISO	
Cd	11885
Cr	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
ISO 11885	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119,
Cr6	NFT 90043

Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO 11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO 11885	
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO 11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit ISO 10780
 O₂ FD X 20 377

Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN</i>
<i>13 649 dès février</i>	<i>2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

